

## **GE\_GERICHTE ATA/186/2015 vom 17. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_186\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_186_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/186/2015 du 17 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/186/2015 del 17 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

LTaxis). Dès que le Scm considère que le nombre de permis de service public adéquat est atteint et reste stable, le Conseil d'État fixe le montant de la taxe et du montant compensatoire selon les principes de l'art. 21 al. 6 LTaxis (art. 58 al. 6 LTaxis). 7)

Le 19 mai 2010, se fondant notamment sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, le Conseil d'État a adopté un arrêté fixant la taxe unique à CHF 82'500.-.

- 4/6 - A/300/2015

Cet arrêté a été annulé par le Tribunal fédéral le 18 juin 2011. Il ressort de son arrêt (2C\_609/2010 précité), auquel le recourant se réfère lui-même dans ses écritures, que la taxe unique ne vise pas à compenser l'avantage octroyé par l'État en termes d'usage commun accru du domaine public, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la LTaxis. Elle n'est pas une taxe causale, mais pourrait être une taxe d'orientation, voire un impôt - question laissée ouverte par la Haute Cour, dès lors que dans ces deux hypothèses, le principe de la légalité s'appliquerait strictement. Or, la LTaxis et en particulier l'art. 21 al. 6 LTaxis ne fixent pas une assiette précise de la taxe. Les critères de fixation - notamment la fourchette du montant de la taxe - et les modalités de perception ne figurent pas dans la loi. Il s'ensuit que l'arrêté ne reposait pas sur une base légale formelle. La perception de la taxe unique ne pouvait, dès lors, que se fonder sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, qui fixe son montant à CHF 40'000.-. 8)

Le recourant prétend au remboursement d'un montant de CHF 20'000.- sur les CHF 60'000.- versés au titre de la taxe unique, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_609/2010 susmentionné.

Sa situation est cependant différente de celle d'un chauffeur qui aurait obtenu l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant sous l'empire de l'arrêté, soit à une période où le nombre de permis de service public adéquat était considéré comme atteint et restant stable. Cette condition légale préalable et nécessaire à la prise par le Conseil d'État de l'arrêté précité n'a pas été remise en cause même si celui-ci a été annulé. Elle a eu comme conséquence de mettre fin, à la date du 18 mai 2010 à minuit, au régime transitoire instauré par l'art. 58 al. 5 LTaxis, fixant à CHF 60'000.- la taxe unique tant que le nombre de permis de service public déterminé selon la loi n'était pas atteint.

Saisie de plusieurs recours de chauffeurs de taxis qui avaient obtenu leur autorisation d'exploiter un taxi de service public avant le 18 mai 2010 et qui demandaient, à l'instar du recourant, le remboursement, à concurrence de CHF 20'000.-, d'une partie de la taxe unique de CHF 60'000.- qu'ils avaient versée, la chambre de céans a constamment confirmé la position du SCOM qui leur déniait un tel droit (ATA/512/2013 du 27 août 2013 ;

ATA/476/2013 ; ATA/475/2013 ; ATA/474/2013 ; ATA/473/2013 ; ATA/472/2013 ; ATA/471/2013 ; ATA/470/2013, tous du 30 juillet 2013 ; ATA/739/2012 ; ATA/736/2012 ; ATA/735/2012 ; ATA/734/2012 ; ATA/733/2012 ; ATA/730/2012 tous du 30 octobre 2012). En revanche, elle a admis ce droit au remboursement dans le cas de chauffeurs de taxis ayant obtenu leur autorisation postérieurement à ladite date (ATA/469/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/731/2012, ATA/732/2012, ATA/737/2012, ATA 738/2012 du 30 octobre 2012). 9)

Malgré la jurisprudence constante précitée, le recourant soutient que la décision du 22 décembre 2014 est contraire au droit. Alors même qu'il est

- 5/6 - A/300/2015 représenté par un avocat, il n'indique aucunement en quoi sa situation différait de celle des chauffeurs de taxi de service public déboutés dans les arrêts précités, ce qui n'est pas admissible de la part d'un mandataire professionnellement qualifié. La chambre administrative ne voit dès lors pas en quoi elle devrait s'écarter des principes qu'elle a arrêtés. Dès lors que le recourant a obtenu son permis de taxis de service public avant le 18 mai 2010, ainsi qu'il l'admet lui-même, le SCOM a refusé à juste titre de donner droit à sa requête puisque le montant de la taxe unique de CHF 60'000.- correspondait à celui prévu à l'art. 58 al. 5 LTaxis et que sa perception reposait sur une base légale formelle. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, sans instruction préalable, étant manifestement mal fondé (art. 72 LPA). 11) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.